

VD_OMNI PE.2014.0387 vom 10. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0387

FR: VD_OMNI PE.2014.0387 du 10 décembre 2014

IT: VD_OMNI PE.2014.0387 del 10 dicembre 2014

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours contre une décision du SPOP en matière de réexamen. Pas de violation du droit d'être entendu en l'espèce, la motivation de la décision contestée étant suffisante. La situation a déjà été examinée sous l'angle du cas individuel d'extrême gravité et les considérations du recourant à cet égard ne constituent ni des faits nouveaux, ni des faits ou des moyens de preuve importants que celui-ci ne pouvait pas connaître au moment de la première décision. Recours au TF; recours en matière de droit public déclaré irrecevable et recours constitutionnel subsidiaire rejeté dans la mesure où il est recevable (ATF 2C_80/2015).

Erwägungen

E. 1

a) Le recourant sollicite l'octroi d'un titre de séjour durant la procédure pendante devant la Cour européenne des droits de l'homme. b) En procédure administrative, l'objet du litige est circonscrit par la décision attaquée, à quoi s'ajoutent les questions qui auraient été soulevées par les parties mais que l'autorité aurait omis de trancher dans sa décision (cf. Bovay / Blanchard / Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise, LPA-VD annotée, Bâle 2012, ch. 3.1 ad art. 79 LPA-VD). c) La décision attaquée déclare irrecevable, subsidiairement rejette, la demande de reconsidération déposée le 11 août 2014. La demande du recourant tendant à l'obtention d'un titre de séjour durant la procédure précitée devant la Cour européenne des droits de l'homme excède manifestement l'objet du litige. Le recours est irrecevable sur ce point.

E. 2

a) Le recourant reproche en outre à l'autorité intimée de n'avoir pas examiné sa situation sous l'angle de l'article 31 OASA, ce qui serait constitutif d'une violation de son droit d'être entendu. b) Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101], art. 17 al. 2 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 [Cst-VD; RSV 101.01], art. 33 ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Ce droit implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision (art. 42 let. c LPA-VD), afin que l'intéressé puisse la comprendre et l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. L'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 138 IV 81 consid. 2.2, 134 I 83 consid. 4.1, 129 IV 179 consid. 2.2). c) En l'occurrence, après avoir rappelé les situations dans lesquelles une

autorité est obligée d'entrer en matière sur une demande de réexamen en application de l'art. 64 LPA-VD, à savoir notamment si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a) ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), l'autorité intimée a indiqué que tel n'était pas le cas en l'espèce. Se référant à sa décision du 19 avril 2011 et à l'arrêt de la CDAP du 21 octobre 2011, elle a précisé que lors de l'examen de la poursuite du séjour en Suisse du recourant en application de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, la situation avait déjà été appréciée sous l'angle de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, de sorte qu'il avait été largement tenu compte des éléments avancés à l'appui de la demande de reconsidération. Le recourant a d'ailleurs bien compris que l'absence de fait nouveau et de moyen de preuve nouveau avait conduit l'autorité intimée à refuser d'entrer en matière sur sa demande (cf. recours ch. 11), ce qu'il a contesté au motif que sa situation n'aurait jamais été examinée sous l'angle de l'art. 31 OASA. Dans ces circonstances, la motivation de la décision contestée, qui déclare irrecevable la demande de reconsidération du 11 août 2014, apparaît suffisante. Pour le surplus, le point de savoir si les critères pour retenir l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité sont ou non réalisés relève du fond.

E. 3

a) Aux termes de l'art. 64 LPA-VD, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande notamment si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (al. 2 let. a) ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (al. 2 let. b). b) La jurisprudence a déduit des garanties générales de procédure de l'art. 29 al. 1 et 2 Cst. l'obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen lorsque les circonstances de fait ont subi, depuis la première décision, une modification notable, ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque. Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires. Le droit des étrangers n'échappe pas à la règle (ATF 136 II 177 consid. 2.1; ATF 2C_225/2014 du 20 mars 2014 consid. 5.1; arrêt PE.2013.0469 du 14 février 2014). c) En l'occurrence, le recourant reproche à l'autorité intimée une violation de l'art. 31 OASA, dont il indique que les critères n'ont jamais fait l'objet d'une analyse par le passé. Selon lui, sa situation serait constitutive d'un cas individuel d'extrême gravité. Il se prévaut en particulier de sa situation professionnelle, spécifiquement d'importants chantiers en cours de réalisation, dont l'entreprise individuelle de travaux intérieurs dont il est titulaire a la charge. Tant le SPOP que la CDAP, dans son arrêt du 21 octobre 2011 (PE. 2011.0175), ont toutefois examiné la situation du recourant au regard de l'art. 31 OASA en relation avec l'art. 50 LEtr. Les considérations du recourant relatives à l'art. 31 OASA ne constituent en aucun cas des faits nouveaux au sens de l'art. 64 LPA-VD, ni des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître au moment du prononcé du 11 avril 2011 ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque. Pour le surplus, le recourant n'invoque pas d'autre fait ou moyen de preuve nouveau. Il se prévaut certes de sa situation professionnelle (chantiers prévus jusqu'en 2015) et il a produit à cet égard une

attestation de la société 1.***** SA du 8 août 2014. Le recourant a toutefois fondé son entreprise individuelle en mai 2010, de sorte que la situation qu'il invoque du point de vue professionnel existait déjà au moment de la décision précitée du 11 avril 2011. Il s'en était d'ailleurs prévalu à l'époque, de sorte que cet élément n'est pas nouveau. L'autorité intimée était par conséquent fondée à rejeter la demande de reconsidération du recourant.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours, manifestement mal fondé dans la mesure où il est recevable, doit être rejeté selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 82 LPA-VD sans qu'il soit nécessaire d'ordonner un échange d'écritures. La décision attaquée est confirmée. Par ailleurs, dans la mesure où le recourant, dont une précédente demande de reconsidération a été rejetée il y a quelques mois à peine persiste à remettre en cause les décisions en force le concernant, le présent recours est dilatoire et confine à la témérité. L'attention du recourant et de son conseil est formellement attirée sur la teneur de l'art. 39 LPA-VD qui permet d'infliger une amende de 1'000 fr. au plus à quiconque engage une procédure téméraire, use de procédés abusifs ou perturbe l'avancement d'une procédure. Vu le sort de la cause, un émolument judiciaire est mis à la charge du recourant (art. 46 al. 3 et 49 al. 1 LPA-VD) et il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.